

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15003720

Lausanne, le 25 mars 2009

Consultation fédérale relative à l'utilisation des infrastructures électroniques de la Confédération

Madame la Conseillère fédérale,

Le projet de révision de la LOGA nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral de se doter de bases légales répondant aux exigences de la loi fédérale sur la protection des données. Le projet retient à juste titre que les données collectées lors de l'utilisation de l'infrastructure de la Confédération peuvent être sensibles et donner lieu à la création de profils de la personnalité. Il peut en résulter une violation des droits fondamentaux qui doit être fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public et proportionnelle au but visé.

Le projet d'article 57i LOGA permet d'enregistrer toutes les données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique des organes fédéraux, ou de l'infrastructure dont l'exploitation a été déléguée. Il n'est opéré aucune distinction entre les divers types de données concernées. Au vu en particulier de la rapide évolution des possibilités d'enregistrement par des moyens électroniques, une telle autorisation générale paraît problématique. Cela mériterait un examen plus approfondi du type de données dont l'enregistrement se justifie.

Le rapport accompagnant le projet ne réserve pas non plus de traitement différencié aux divers utilisateurs de l'infrastructure électronique de la Confédération. Là aussi, une approche plus différenciée serait souhaitable, si l'on considère les profils multiples des utilisateurs concernés : employé-e-s, visiteurs, parlementaires. Le fait que l'on puisse enregistrer les données de ces derniers, qui utilisent tant le matériel informatique que le réseau de la Confédération, pourrait s'avérer délicat. Le texte de loi semble par ailleurs moins restrictif que le rapport pour ce qui est des conditions d'accès aux données enregistrées.

Il est vrai que le projet laisse le soin au Conseil fédéral de préciser les dispositions d'exécution. Certains points mériteraient toutefois de figurer dans la loi. Rien n'est ainsi dit dans la loi sur la conservation des données. Or, celles-ci peuvent constituer des images enregistrées par le biais d'une installation de vidéosurveillance (art. 57j al. 1 let. f). Au niveau cantonal, la durée de conservation de telles données - sensibles - est en général réglée dans une loi au sens formel. Une durée maximale de conservation devrait être inscrite dans une loi au sens formel.

Il apparaît enfin que chaque département devra édicter des règlements sur l'utilisation de l'infrastructure informatique de la Confédération. Nous sommes d'avis qu'une harmonisation des différents règlements est non seulement souhaitable, comme le laisse entendre l'Office fédéral de la justice, mais nécessaire.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean